RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTES-ALPES (05)
Forêt Domaniale du DRAC
Contenance cadastrale : 4 395,3990 ha
Surface de gestion : 4 842,80 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du DRAC pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du DRAC (05), pour la période 1994-2013 ;

VU l'avis favorable du Directeur du Parc National des Écrins, en date du 14 février 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du DRAC (Hautes-Alpes), d'une contenance de 4 842,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la protection physique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 971,95 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (73 %), pin à crochets (7 %), pin noir d'Autriche (6 %), pin sylvestre (4 %), épicéa commun (1 %), sapin pectiné (1 %), hêtre (2 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 3 870,85 ha, est constitué de vides susceptibles de boisement (0,3 %), de landes (6,8 %) et de vides définitifs (92,9 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 203,82 ha, et en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets sur 50,67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (107,88 ha), le sapin pectiné (89,59 ha), le pin noir d'Autriche (27,80 ha), le pin sylvestre (10,65 ha) et le hêtre (18,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 69,59 ha, dont 50,67 ha en sylviculture, au sein duquel 9,64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 7,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 28,43 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 203,82 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements et des conditions d'exploitation ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe à rôle de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 297,74 ha, portant des peuplements jouant un rôle de protection et qui sera temporairement laissé sans intervention ;
 - Un groupe d'intérêt écologique générale, d'une contenance de 4 263,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit notamment de la biodiversité.
- Les unités de gestion concernées par un enjeu de protection RTM et celles concernées par le cœur de Parc National des Écrins, seront regroupées respectivement au sein de sept divisions « Restauration des Terrains de Montagnes », ou au sein d'une division « cœur de Parc National des Écrins » pour faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de pistes forestières de 5,70 km de long seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du DRAC (05), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone de protection spéciale FR9310036 « Les Écrins », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 08 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON